



25 septembre 2023


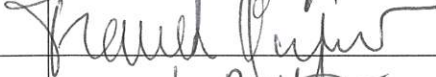
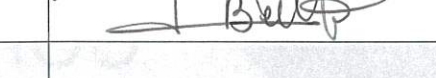
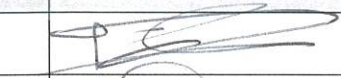





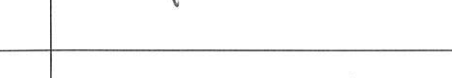
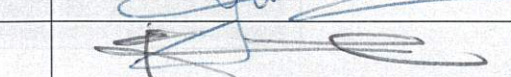


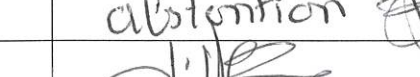
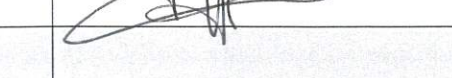
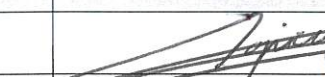




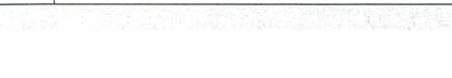
CONSEIL MUNICIPAL

Approbation du Procès-Verbal

Signatures des membres du Conseil
Municipal présents à la séance au verso

Commune de Nans-les-Pins

Seuls, les Conseillers Municipaux présents à ce conseil municipal doivent signer ce document

NOM ET PRENOM	Présent
ARTUPHEL Ollivier	
BARBET Franck	
BERTIN PATOUX Lydie	
BOTTERO Cédric	
CHAMLA Monique	
D'ANTONI Jocelyne	
DE ANTONIO Alice	
DERBAY Bruno	Abstention 
DOMPEYRE Julien	
FABRE Marie-Catherine	
FALCONE Josiane	
FALCONETTI Yoan	
FERNANDEZ Valérie	
FINK Michel	
GASTEL Christine	
GORNIKOWSKI Pascal	
HANRIOT Gilles	
HENRY Céline	
HOLLE Jean-Paul	abstention 
HOOG Jean-Claude	
LAMIRAULT Fabien	
LAPIERRE Loïc	
LEROI Lysiane	
MEDA Karine	
MULLER Sophie	
PADOVANI Aurore	
SIMONIAN Frédéric	



Procès-Verbal du Conseil Municipal

Lundi 25 septembre 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE NANS LES PINS
Avenue Julien Jourdan - 83860 NANS-LES-PINS
TEL : 04.94.37.21.41
TELECOPIE : 04.94.37.21.47

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 septembre 2023

Nombre de membres afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part : 22 + 2 Pouvoirs

Date de convocation : 19/09/2023

Date d'affichage : 19/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-cinquième jour du mois de septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire au nombre prescrit par la loi au Complexe Sportif Fabien Lamirault, sous la présidence de monsieur Ollivier ARTUPHEL, Maire.

Etaient présents : Ollivier ARTUPHEL, Jean-Claude HOOG, Michel FINK, Frédéric SIMONIAN, Josiane FALCONE, Lysiane LEROI, Aurore PADOVANI, Sophie MULLER, Lydie BERTIN PATOUX, Jocelyne d'ANTONI, Loïc LAPIERRE, Marie-Catherine FABRE, Gilles HANRIOT, Jean-Paul HOLLE, Alice DE ANTONIO, Franck BARBET, Karine MEDA, Valérie FERNANDEZ, Céline HENRY, Julien DOMPEYRE, Bruno DERBAY, Yoan FALCONETTI.

Pouvoirs : Monique CHAMLA (ayant donné pouvoir à Frédéric SIMONIAN), Christine GASTEL (ayant donné pouvoir à Michel FINK),

Absent : Cédric BOTTERO, Fabien LAMIRAULT, Pascal GORNIKOWSKI.

Lydie BERTIN PATOUX a été désignée secrétaire de séance.

En ouverture de séance, Monsieur le Maire procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Approbation du Conseil Municipal du 19 juin 2023

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée si des observations sont à formuler sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 juin 2023.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 juin 2023 est soumis au vote du Conseil Municipal qui l'approuve.

Vote : Pour : 20 (18 + 2 pouvoirs) Contre : 2 (Jean-Paul HOLLE & Bruno DERBAY)

23-47 – Approbation du Rapport Annuel d'Activités de l'exercice 2022 et du plan d'actions 2023 de la SPL ID83

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 27 juin 2011 la commune a décidé d'adhérer à la société publique locale dénommée « Ingénierie départementale 83 ». Cette instance a pour objet de réaliser des prestations de conseil et d'assistance au profit exclusivement des collectivités locales actionnaires et sur leur territoire, notamment en ce qui concerne la préparation de tous projets relevant de leurs compétences.

En vertu de l'article 30-1 des statuts de la SPL « ID83 », le Conseil d'Administration de la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 » (SPL ID83) est tenu de rédiger un Rapport Annuel d'Activités. Ce rapport comprend également le plan d'actions 2023 de la SPL ID83.

Ce rapport est destiné à respecter l'obligation de transparence et d'information des usagers.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le rapport annuel 2022 sera mis à disposition du public en mairie.

Vu l'article L 225-100 du Code du Commerce modifié par la loi n°2012-387,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Prend acte** du Rapport Annuel d'Activités de l'exercice 2022 et du plan d'actions 2023 de la SPL « ID83 ».

23-48 – Délibération portant désignation du coordonnateur communal du recensement de la population 2024 et fixant la rémunération des agents enquêteurs

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'enquête de recensement de la population s'effectuera du 18 janvier au 17 février 2024. Les nouveaux chiffres de la population seront publiés par arrêté au Journal Officiel, avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2025.

Il convient d'une part de désigner un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2024, et d'autre part de fixer le nombre d'agents recenseurs nécessaires pour la réalisation de cette enquête, ainsi que les montants d'indemnités.

Les dépenses occasionnées par le recensement général incombent à la commune, notamment le recrutement et la rémunération accessoire forfaitaire des agents recenseurs.

L'INSEE attribue une dotation forfaitaire de recensement représentant la participation financière de l'État aux travaux engagés par la commune pour préparer et réaliser l'enquête de recensement. Son montant s'élevait à sept mille cinq cent vingt-cinq (7 525 €) au dernier recensement de 2018.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune, Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Autorise** Monsieur le Maire à désigner Lydie BERTIN, Conseillère Municipale, coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2024.
- **Dit** que l'intéressée désignée bénéficiera pour l'exercice de cette activité du remboursement de ses frais de mission.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à recruter par contrat, les agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2024.
- **Fixe** à 12 le nombre d'agents recenseurs (12 districts), recrutés à titre temporaire pour les missions de recensement,
- **Fixe** le montant des indemnités des agents recenseurs en fonction du nombre de documents traités, notamment du nombre de logements collectés, du nombre de bulletins individuels collectés, des frais de déplacements selon les districts, des ½ journées de formation et de la qualité des opérations de la collecte.
- **Fixe** le montant de la feuille logement et celle du bulletin individuel à :
 - 1,50 € par bulletin individuel ;
 - 1,00 € par feuille de logement ;
- **Fixe** le remboursement des frais divers suivants :
 - 80 € le montant forfaitaire des indemnités kilométriques pour les agents recenseurs des districts qui nécessitent absolument l'usage d'un véhicule personnel, soit les districts 11, 12, 15, 17, 18 et 21, à la condition qu'ils terminent les opérations de recensement de leur district.
 - Une indemnité forfaitaire de 50 € destinée à couvrir les frais de communications téléphoniques
 - Les deux ½ journées de formation des agents recenseurs : 70 € pour 6 heures de formation.
 - 60 € pour la tournée de reconnaissance
 - Une enveloppe de 150 € maximum par agent recenseur, fixée librement selon l'appréciation du Maire, pour « bon achèvement des opérations de recensement » (en particulier pour l'exhaustivité de la collecte, la bonne tenue du carnet de tournée, et le respect des délais).
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024.
- **Précise** que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés), article 6418 (autres indemnités) du budget,
- **Précise** que la recette correspondant à la dotation forfaitaire versée par l'I.N.S.E.E. sera imputée au chapitre 74 (dotations et participations), article 7484 (dotations de recensement) du budget.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant, le Directeur Général des Services, le Trésorier payeur, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

23-49 – Définition de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables

Monsieur le Maire rappelle la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, loi répondant à un triple objectif :

- Préserver le pouvoir et la compétitivité des entreprises,
- Défendre l'indépendance industrielle, énergétique et politique,
- Lutter contre le dérèglement climatique.

Il précise que cette loi qui est le volet législatif d'un grand plan d'accélération des énergies renouvelables s'articule autour de quatre axes :

1. Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires
2. Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables
3. Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables
4. Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent.

L'article 15 de la loi prévoit la définition, à l'échelle locale, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes.

La définition de ces zones d'accélération répond aux principes suivants :

- 1° Elles doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables ;
- 2° Elles doivent contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement ;

3° Elles doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

4° A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;

5° Elles doivent être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

L'article 15 de la loi prévoit également :

- Que les zones d'accélération sont identifiées par délibération du Conseil Municipal après concertation du public selon des modalités librement fixées par la commune
- Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein.

Suite à ces rappels et explications, Monsieur le Maire précise que sur la base des éléments qui ont été portés à sa connaissance (informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables) et des divers éléments de connaissance du territoire, un document préparatoire à la définition des zones d'accélération a été élaboré par la commune en vue de la concertation avec la population et avec le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume.

Monsieur le Maire présente ce document au Conseil Municipal qui expose successivement :

- Une analyse des potentialités de développement des énergies renouvelables
- Une analyse des besoins en énergie et de leur niveau de satisfaction
- Une analyse des facteurs limitatifs au développement des énergies renouvelables
- Une proposition de délimitation d'une zone de développement des énergies renouvelables

Suite à cette présentation, Monsieur le Maire :

- Invite le Conseil Municipal à débattre sur le document présenté et à faire part de ses éventuelles observations
- Sollicite l'aval du Conseil Municipal pour ouvrir la concertation publique sur ce sujet, en proposant comme modalités de concertation une mise en ligne du document présenté sur le site internet de la commune avec une adresse mail spécifiquement dédiée pour le recueil des avis, observations et propositions du public, et une mise à disposition du document à l'accueil de la mairie accompagnée d'un registre d'observation. L'ouverture de cette concertation sera annoncée sur le site internet de la commune et sur sa page Facebook.
- Sollicite l'aval du Conseil Municipal pour initier une concertation sur ce sujet avec le Syndicat Mixte du Parc Naturel de la Sainte Baume

Au terme de cet exposé de Monsieur le Maire :

Le Conseil Municipal formule les observations suivantes sur le document présenté : Jean-Paul HOLLE craint que le déploiement des énergies renouvelables ne défigure le Parc Naturel Régional de la Sainte Baume. Monsieur le Maire précise qu'il n'y aura aucun projet d'antennes éoliennes dans le périmètre du PNR Sainte Baume.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Prend acte** de l'invitation à débattre,
- **Autorise** Monsieur le Maire à ouvrir la concertation publique selon les modalités proposées,
- **Autorise** Monsieur le Maire à ouvrir la concertation avec le PNR de la Sainte Baume.

Jean-Paul HOLLE : Juste un mot pour dire qu'on espère que notre ville ne sera pas défigurée par des éoliennes.

Olivier ARTUPHEL : Il n'y aura pas d'éolienne là, ce n'est pas possible dans le Parc Naturel Régional de la Sainte Baume..

Jean-Paul HOLLE : Oui justement, on espère.

23-50 – Approbation de la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que lors de sa séance en date du 14 septembre 2021, par délibération n° 21-55, le Conseil Municipal avait approuvé le Plan Communal de Sauvegarde et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Ce plan Communal de Sauvegarde est un outil d'aide à la gestion de crise. Il n'a pas vocation à être appliqué à la lettre, le Maire, en vertu de l'article L.12212-2 du CGCT demeure juge et responsable des adaptations imposées par les circonstances. Le PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Compte tenu des mouvements de personnel et d'élus depuis son élaboration en 2021, il convient de mettre à jour ce document.

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi de modernisation de la Sécurité Civile du 13/08/2004 et les décrets d'application,

Après avoir pris connaissance de ce document mis à jour ;

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Nans-les-Pins, tel qu'il est présenté,
- **Dit** que le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en Mairie,
- **Précise** que, conformément à l'article L2212 relatif aux pouvoirs de police du Maire, le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet d'un arrêté municipal pour son entrée en vigueur,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents concernant cette affaire,
- **Dit** que le Plan communal de sauvegarde ainsi que l'arrêté municipal s'y rapportant seront transmis pour ampliation à Monsieur le Préfet du Var, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Vote : Pour : 20 (18 + 2 pouvoirs) Contre : 0 Abstention : 2 (Jean-Paul HOLLE & Bruno DERBAY)

Bruno DERBAY : Le document est consultable en mairie, par contre est-ce que c'est tout le document au complet, avec les noms et coordonnées des personnels ? ou ce n'est que la première partie du document ?

Aurore PADOVANI : Oui, c'est un document opérationnel, il n'y a pas de secret.

Bruno DERBAY : Pour la mise à jour des documents, enfin pour ma part, pour éviter de faire des recherches entre les anciens documents et les nouveaux documents, je trouve bête que dans les premières pages il n'y avait pas les grosses modifications qui ont été effectuées, et à la fin il n'y a pas la cartographie et les annexes dans le document que j'ai reçu.

Aurore PADOVANI : Non il y a tout dans le Plan Communal de Sauvegarde. Les modifications ce sont simplement les noms et numéros de téléphone de personnels et élus qui ont changé..

23-51 – Renouvellement de la dénomination de Nans-les-Pins en commune touristique

Le Maire rappelle que par délibération n° 18-52 en date du 9 juillet 2018, la commune de Nans-les-Pins avait sollicité la dénomination de Commune Touristique, en application de l'arrêté ministériel relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme. Par arrêté Préfectoral du 23 juillet 2018, la commune de Nans-les-Pins a obtenu la dénomination commune touristique pour une durée de cinq ans.

Trois critères sont nécessaires pour prétendre à cette dénomination :

- La présence d'un Office de Tourisme classé,
- L'organisation, en périodes touristiques, d'animations dans les domaines culturel, artistique et sportif,
- Une capacité d'hébergement destinée à l'accueil d'une population non permanente.

La commune de Nans-les-Pins remplit les conditions pour bénéficier de cette dénomination durant 5 années supplémentaires, en application de l'article R133-32 du Code du Tourisme.

Vu le code général des collectivités territoriales et le code du tourisme (art L133-11) ;

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, concernant notamment la réforme des communes touristiques et des stations classées,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L 133-11 à L 133-18, L 134-1 à L 134-5,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu le décret du 2 septembre 2008 qui prévoit trois conditions pour un classement en commune touristique ;

Vu la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

Vu l'article R 133-32 du code du tourisme qui définit les conditions d'attribution de la dénomination de « commune touristique » ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme

Considérant que peuvent être dénommées « communes touristiques » les communes qui premièrement disposent d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire, deuxièmement organisent, en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif et troisièmement disposent d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune telle que définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales est supérieur ou égal à un pourcentage fixé à l'article R. 133-33, soit 8,5% pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants ;

Considérant que la dénomination de commune touristique est prise par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans ;

Considérant que la Commune de Nans-les-Pins organise, en périodes touristiques, des animations dans les domaines culturel, artistique et sportif, met en œuvre une politique locale du tourisme et offre des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente ;

Vu le projet de dossier de demande de dénomination de commune touristique,

Vu la présence d'un Office de Tourisme Intercommunal classé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

Considérant que la commune de Nans-les-Pins a été classée en station de tourisme le 29 mars 1932 ;

Considérant que ce classement permet à la commune de continuer à percevoir la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter auprès du Préfet du Var le renouvellement de la dénomination « commune touristique » pour une durée de 5 ans.
- **Approuve** le dossier de demande de dénomination de commune touristique annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches consécutives à cette demande de renouvellement et à signer à cet effet tous les documents nécessaires.

23-52 – SYMIELEC Var – Modification des statuts et transfert de compétence n°1 « équipement de réseaux d'éclairage public » et n°8 « maintenance de l'éclairage public » de la commune de Gassin

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que par délibération du 5 avril 2023 le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement pour approuver les nouveaux statuts du

Syndicat, actant la création de la compétence optionnelle n° 10 « Développement des Energies Renouvelables ».

Par ailleurs, par délibération en date du 30/03/2023, la commune de Gassin a acté le transfert des compétences optionnelles n°1 « équipement de réseaux d'éclairage public » et n°8 « maintenance de l'éclairage public » au profit du SymielecVar. Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 08/06/2023 pour adopter ces transferts de compétences.

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces modifications.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** la modification des statuts du SymielecVar adoptée par le Conseil Syndical le 5 avril 2023 tels qu'annexés,
- **Accepte** le transfert des compétences optionnelles n°1 « équipement de réseaux d'éclairage public » et n°8 « maintenance de l'éclairage public » de la commune de Gassin ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

23-53 – Office National des Forêts – Programme de coupes de bois 2024 – Travaux en forêt communale

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que chaque année l'ONF propose un programme de coupes de bois relevant du Régime Forestier réalisé par l'Office National des Forêts en forêt communale.

Etat d'assiette des coupes prévues en 2024 :

Parcelles :

- 8_x : pour une surface de 5.22 ha – volume présumé en m³/ha : 75
- 9_x : pour une surface de 5 ha – volume présumé en m³/ha : 75

Type de coupe : taillis

Mode de commercialisation : vente sur pied, en bloc, par appel d'offre

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** l'état d'assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-dessus ;
- **Demande** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes de l'Etat d'assiette susvisé ;
- **Valide** la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposés par l'ONF ;
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire ou à son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à assister aux martelages des coupes prévues,
- **Dit** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet pour information et enregistrement.

23-54 – Modification de l'alinéa 4° de la délibération n° 20-20 en date du 30 mai 2020 fixant les délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 20-20 en date du 30 mai 2020 le Maire a été chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'exécuter un certain nombre de missions bien définies.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il convient de modifier l'alinéa 4° permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision

concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, en supprimant le paragraphe : « *Le montant maximal des marchés concernés est d'un montant égal ou supérieur au seuil de procédures formalisées (5 350 000 € HT pour les marchés de travaux et 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités locales et EPIC locaux)* ».

Ainsi, les délégations accordées au Maire seront les suivantes pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Cette délégation concerne les droits déjà créés par le Conseil Municipal dans la limite d'une variation annuelle maximale de 10 %.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Cette délégation est donnée dans la limite des inscriptions budgétaires votées par le Conseil Municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme dans le périmètre défini par la délibération approuvant le P.L.U. (POS) en vigueur à ce jour, soit les zones U et AU, et les droits de préemption renforcés définis par la loi SRU.

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'état) pour tous les types de contentieux, notamment les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction, les contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voirie.
- Saisine et représentation devant toutes les juridictions civiles, notamment Tribunal d'instance, Tribunal de grande instance, Tribunal de commerce, Conseil de prud'hommes, Cour d'appel, Cour de cassation, pour tous les types de contentieux.
- Saisine et représentation devant toutes les juridictions pénales, pour tous les types de contentieux, y compris pour les dépôts de plainte et constitution de partie civile.

Par ailleurs, Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à ces actions.

Toutefois, conformément à l'article L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales, dans les cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la Commune, le Conseil municipal désignera un autre de ses membres pour représenter la Commune en justice

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 5 000 euros.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant

annuel de 1 000 000 € (un million d'euros), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR, TAUX FIXE ou tout autre index.

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par la délibération n°96-2561 du 04 octobre 1996, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° D'autoriser le Maire à déléguer sa signature à certains fonctionnaires municipaux visés par l'article L. 2122-19. La délégation de signature prévue par l'article L. 2122-19 n'est directement applicable qu'aux champs de compétences propres du Maire.

Le Maire précise que les décisions qu'il prend en vertu de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets, qu'elles doivent être signées personnellement par lui-même et qu'il doit en rendre compte au conseil à la plus proche séance obligatoire qui suit (article L 2122-23).

Par ailleurs, l'article L.2122-23 du C.G.C.T. précise : « Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal. »

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** la modification de l'alinéa 4 de la délibération n° 20-20 approuvée en date du 30 mai 2020 fixant les délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal, telles qu'exposées ci-dessus.

23-55 – Participation employeur à la protection sociale prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation

Le Maire expose à l'assemblée que par délibération n° 21-86 en date du 8 novembre 2021 le Conseil Municipal a décidé de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire des agents. Le montant mensuel de la participation a été fixé à 6,00 € par agent. Pour le risque « prévoyance ».

Or l'assureur IPSEC a dénoncé ce contrat de prévoyance au 31 décembre 2023 en raison du taux de sinistralité du contrat « gamme standard territoire » (qui comprend environ une cinquantaine de communes) dont le risque est mutualisé. Il est donc nécessaire de proposer aux agents un contrat labellisé à adhésion individuelle.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues.

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.827-9 0 L.827-12,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, disposant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation

des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, qui encadre la mise en place de la participation de l'employeur public pour les contrats de prévoyance (incapacité de travail, invalidité, perte de retraite, décès).

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 qui fixe le montant minimum de la participation employeur en matière de protection sociale complémentaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 21-86 en date du 8 novembre 2021 décidant de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire des agents.

Considérant que l'obligation de participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 € pour la prévoyance au 1^{er} janvier 2025 et de 15 € pour la santé au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant le contexte économique et la volonté du Conseil Municipal d'aider au pouvoir d'achat de ses agents, il est proposé d'appliquer dès le 1^{er} janvier 2024 la participation minimum pour la prévoyance à 7€.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Accorde** une participation financière aux dépenses de protection sociale complémentaire aux agents de la collectivité, titulaires en position d'activité occupant des emplois permanents et les agents contractuels de droit public ou de droit privé occupant des emplois permanents pour le risque prévoyance dans le cadre de leur contrat individuel souscrit auprès d'un assureur labellisé.

- **Dit** que les agents contractuels doivent compter au moins 6 mois d'ancienneté effective au sein des services de la commune pour prétendre au versement de ladite participation.

- **Dit** que les agents doivent être souscripteurs d'un contrat dit « labellisé » au sens du décret du 8 novembre 2011.

- **Dit** que le versement de la participation de l'employeur est soumis à la condition de transmission au service par l'agent avant le 1^{er} janvier de chaque année de l'attestation d'assurance prévoyance et du certificat de labellisation de sa mutuelle prévoyance.

- **Approuve** le montant de la participation forfaitaire mensuelle fixé à 7,00 € aux seuls agents qui auront souscrit à un contrat individuel auprès d'un assureur labellisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

- **Abroge** au 1^{er} janvier 2024 la délibération n° 21-86 en date du 8 novembre 2021.

23-56 – Modification du tableau des effectifs - création d'emplois

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer des emplois destinés à répondre aux besoins permanents de la collectivité, afin de permettre la nomination d'agents au titre de la promotion interne.

Il convient par conséquent de modifier le tableau des effectifs afin de créer un emploi de Rédacteur territorial et deux emplois d'agent de maîtrise.

A cet effet, le Maire propose de modifier le tableau des effectifs aux fins de créer les emplois suivants au titre de la promotion interne (catégories B et C) :

- 1 poste de rédacteur à temps complet répondant aux dispositions prévues par les textes susvisés, à savoir :
 - Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux
 - Catégorie : B
 - Echelle territoriale de rémunération : B1

- 2 postes d'Agent de Maîtrise à temps complet, répondant aux dispositions prévues par les textes susvisés, à savoir :
 - Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise Territoriaux
 - Catégorie : C
 - Echelle territoriale de rémunération : C2

Considérant que les grades à créer sont en adéquation avec les fonctions assurées par les agents concernés,
Considérant le bien-fondé de la proposition du Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, complétée et modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi 2007- 209 relative à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 21012-294 du 30.07.2012 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux,
Vu le décret 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrises territoriaux,
Vu l'arrêté n° 2023-237 portant inscription sur la liste d'aptitude en vue de l'accès au grade d'agent de Maîtrise Territorial au titre de la promotion interne et l'arrêté n° 2023-232 portant inscription sur la liste d'aptitude en vue de l'accès au grade de rédacteur Territorial du Centre de Gestion de Var (CDG83) en date du 04/07/2023.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide** de créer un emploi de Rédacteur Territorial et deux emplois d'Agent de Maîtrise Territorial tels que décrits ci-dessus ;
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ces emplois sont inscrits au budget de la collectivité.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions d'ordre réglementaire se rapportant à la création de ces emplois.

Jean-Paul HOLLE : Vous pouvez nous indiquer quelles sont les personnes qui ont bénéficié de cette promotion ?

Jean-Claude HOOG: Oui il s'agit d'un cadre administratif de direction et de 2 agents techniques, 1 à la cantine, l'autre à l'évènementiel.

Jean-Paul HOLLE : Vous pouvez me donner les noms SVP ?

Jean-Claude HOOG: Vous passez demain dans mon bureau et je vous donnerais les noms sans problème monsieur HOLLE

Jean-Paul HOLLE : Le Conseil Municipal n'a pas le droit de connaître les noms des agents qui bénéficient d'une promotion interne ? C'est quand même curieux, je pense que nous aurons l'occasion d'en reparler dans d'autre lieu et place. Je n'ai pas à passer dans votre bureau, c'est à vous de me communiquer les informations.

Jean-Claude HOOG: Nous ne pouvons pas donner les noms en séance publique. Les noms vous seront communiqués à titre personnel.

Jean-Paul HOLLE : Donc si l'opposition le demande, elle n'a pas le droit de le savoir ?

23-57 – Dénomination des nouveaux parkings communaux

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune s'est engagée dans une démarche de rénovation des adresses conformément aux recommandations ministérielles et en partenariat avec La Poste. Ainsi, par délibération n° 13-67 en date du 16 décembre 2013 il a été approuvé la liste complète des voies publiques et privées de la commune.

A ce jour, il convient de nommer le nouveau parking créé sur le terrain dit de « Soma » acquis par la commune, ainsi que le parking du jardin de l'Ermitage.

Monsieur le Maire propose que les parkings susvisés soient dénommés ainsi :

- 1) Parking des Sources de l'Huveaune / Marie-Magdeleine BOYER : débute et aboutit Route de la Sainte Baume, au niveau des parcelles n° C 160 à gauche et C 967 à droite ;
- 2) Parking de l'Ermitage : débute et aboutit rue du Cimetière, au niveau des parcelles n° D 2633 à gauche, D 215 à droite et se termine par les parcelles D 623 à gauche et D 215 à droite.

Vu le décret 94-1112 qui dispose que le Maire est tenu de notifier au centre des impôts fonciers la dénomination complète des voies de circulation sur sa commune, y compris les éventuelles voies privées,

Vu l'Article 89 du décret numéro 1350 du 14 octobre 1955 Circulaire numéro 6 du 3 janvier 1962 (Direction Générale des Collectivités Locales) portant sur les conditions de dénomination des rues et places publiques et numérotation des immeubles,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les héritiers de Marie-Magdeleine BOYER, Jean-Claude et Roland SOMA, ont été concertés et ont accepté cette dénomination en l'honneur de leur tante,

Considérant l'intérêt public de nommer les parcs de stationnement,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** la dénomination des parkings communaux tels que définis ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder aux démarches auprès des administrations concernées par le recensement de ces nouveaux parkings,
- **Dit** que le tableau des voies et parkings de la commune sera modifié en conséquence.

23-58 – Occupation du Domaine Public – Approbation du tarif des emplacements des exposants au Marché de Noël et de la caution

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un marché de Noël sera organisé au mois de décembre.

Il convient de fixer un tarif différentiel pour les exposants du marché de Noël, notamment pour les exposants extérieurs afin de favoriser les exposants Nansais. Il est proposé de fixer les tarifs suivants :

- 10 € pour les exposants Nansais,
- 15 € pour les exposants extérieurs.

De plus, il est demandé aux exposants un chèque de caution de 50 € à l'inscription des exposants (le chèque de caution est restitué au départ de l'exposant sauf en cas d'absence ou pour un départ avant la fin de la manifestation).

Ce tarif comprend un stand de 3 mètres linéaires + forfait de raccordement électrique.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ces tarifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, Considérant la décision de la municipalité d'organiser dans le cadre de ses festivités de Noël un marché des artisans et créateurs de Noël ;

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Fixe** le tarif de l'occupation du domaine public à destination des exposants du marché de Noël suivant :
 - 10 € pour les exposants Nansais,
 - 15 € pour les exposants extérieurs
- **Dit** que le chèque de caution de 50 euros ne sera pas restitué en cas d'absence injustifiée ou de départ volontaire et anticipé avant la fin de la manifestation, sauf cas d'évènement grave (hospitalisation, décès d'un proche...) et justifié.

Lydie BERTIN PATOUX : Juste un petit rappel, cette année le marché de Noël est prévu le samedi 2 décembre 2023.

Bruno DERBAY : Juste pour mon information personnelle, est-ce qu'il y a une limitation du nombre d'exposants ?

Lydie BERTIN PATOUX : Non, il n'y a pas de limitation. Après ce qui va nous limiter c'est la place. Nous

pouvons accueillir environ 40 à 50 exposants ; donc on verra en fonction du nombre d'inscriptions, et les derniers qui s'inscrivent, si on ne peut pas les prendre on leur dira que c'est complet.

Bruno DERBAY : Quelle est la date limite des inscriptions ? parce qu'on m'a demandé, c'est pour cela que je me permets de poser la question.

Lydie BERTIN PATOUX : Il n'y a pas vraiment de limite, je pense vers fin octobre début novembre. ; en ce moment on relance les exposants. Sinon il faut se renseigner à la Médiathèque.

23-59 – Modification des tarifs de la restauration scolaire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n° 28-58 du 27 septembre 2022, les tarifs de la restauration scolaire ont été fixés à 3,70 € le prix du repas au restaurant scolaire pour les enfants et à 3,95 € pour les adultes, et de fixer un tarif pour les inscriptions « hors délais » à 4,55 €.

La commune a dû lancer une nouvelle consultation auprès de plusieurs fournisseurs pour la restauration scolaire, le contrat avec « Saint Max traiteur » pour la fourniture et la livraison des repas des restaurants scolaires étant arrivé à échéance.

Or face à la forte inflation de ces dernières années (augmentation du prix des denrées alimentaires, des salaires et des coûts de l'énergie), les tarifs des prestataires soumissionnaires ont été révisés à la hausse.

Afin de retrouver un équilibre financier mis à mal par l'inflation, la collectivité n'a pas d'autre choix que de répercuter la hausse des tarifs du prestataire retenu, et propose d'augmenter de 35 centimes le prix des repas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide**, à compter du 1^{er} octobre 2023 :
 - o De porter le tarif des repas pour les enfants à 4,05 €
 - o De porter le tarif des repas pour les adultes à 4,30 €
 - o De fixer un tarif pour les inscriptions « hors délais » à 4,90 €
- **Dit** que le règlement intérieur des restaurants scolaires sera modifié en conséquence

Bruno DERBAY : Par rapport au règlement intérieur, parce que je ne l'ai pas vu, ou je n'ai pas fait attention, au niveau d'un enfant qui est là mais n'est pas inscrit à la restauration, mais au dernier moment si les parents ne viennent pas le chercher, que fait-on ? On le met à la restauration ou on le sort de l'école par un moyen quelconque ?

Josiane FALCONE : On s'arrange pour le faire manger quand même.

23-60 – Subvention exceptionnelle au Comité Communal des Feux de Forêts (CCFF)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la demande du Président du Comité Communal des Feux de Forêts (CCFF) sollicitant une aide communale exceptionnelle d'un montant de 450 € pour le financement des frais supplémentaires de carburant occasionnés par la fermeture du garage Cardillo à Nans-les-Pins.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Alloue** une subvention exceptionnelle de quatre cent cinquante euros (450 €) au bénéfice du Comité Communal des Feux de Forêts (CCFF),
- **Précise** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023, article 65748.

23-61 – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – remboursement par les locataires

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) peut être récupérée de plein droit par les propriétaires sur les locataires, à l'exclusion des frais de gestion. Cette taxe figure, en effet, parmi les charges récupérables du propriétaire auprès de son locataire.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que l'avis d'imposition des taxes foncières 2023 a été réceptionné par la collectivité sur lequel la TEOM est détaillée pour chaque bien.

A ce titre il convient de demander le remboursement de la part des ordures ménagères aux locataires selon le tableau suivant pour 2023.

A compter de 2024 et pour les années suivantes, le tableau réactualisé sera joint au titre de recette.

Désignation	ADRESSE	Valeur locative	Taux	Montant	Montant arrondi
Maison de village	24, rue de l'église	1844	13,75%	253,55 €	254 €
Maison de village	22, rue de l'église	3194	13,75%	439,18 €	439 €
Appartement	Avenue Julien Jourdan	2601	13,75%	357,64 €	358 €
Appartement	28, bd de la Mecque	2370	13,75%	325,88 €	326 €
Maison de village	20, rue de l'église	1350	13,75%	185,63 €	186 €
Maison de village	26, rue de l'église	1675	13,75%	230,31 €	230 €
Immeuble - Appartement 1	8, place de Verdun	1284	13,75%	176,55 €	177 €
Immeuble - Appartement 2	8, place de Verdun	1284	13,75%	176,55 €	177 €
Immeuble -Appartement 3	8, place de Verdun	1284	13,75%	176,55 €	177 €
Appartement	28, rue de l'église	1178	13,75%	161,98 €	162 €
Appartement	20 Traverse du Portail	1666	13,75%	229,08 €	229 €
Total :					2713 €

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide** de demander chaque année le remboursement aux locataires de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par l'émission d'un titre de recettes.

Questions ou informations diverses :

En application de la délibération n°20-20 du 30 mai 2020, le Conseil Municipal de Nans-les-Pins a délégué à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre un certain nombre de décisions en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23, Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal la liste des décisions qu'il a été amené à prendre :

Au titre du 4° alinéa lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- 1) Virements de crédit de 3 600 € pour régler l'installation de poteaux et filets pare-balles autour des terrains de Padel.
- 2) Virements de crédit de 6 020 € pour régler l'acquisition de matériels divers (panneaux de signalisation pour modifier le sens de circulation sur le parking de la Ferrage, acquisition de micros pour les Conseils Municipaux, intégration de données dans le logiciel urbanisme suite à la révision du PLU.
- 3) Attribution du marché de fourniture de repas aux restaurants scolaires n° 2023-1 à SAS Saint Max Traiteur

Jean-Paul HOLLE : J'ai lu attentivement le projet de règlement pour la restauration scolaire. Toutefois je pense que « gouverner c'est prévoir », alors ne serait-il pas utile de prévoir un article qui précise que toute demande, quelle qu'elle soit, de repas à connotation religieuse ne sera pas prise en compte.

Frédéric SIMONIAN : On a délibéré il y a quelques années pour indiquer qu'il n'y aura plus de repas de substitution. C'est fait par délibération. Il n'y a pas besoin de le mettre dans le règlement.

Jean-Paul HOLLE : Ne serait-ce pas plus simple de le mettre dans le règlement. ? Car si ce n'est pas dans le règlement, les gens ne le sauront pas.

Frédéric SIMONIAN : Certaines familles viennent de temps en temps en mairie en disant que leur enfant est allergique, et on leur répond que les menus sont affichés et que le jour où il y a un plat où leur enfant est allergique, de ne pas l'inscrire ce jour-là.

Josiane FALCONE : Nous proposons des menus de substitution uniquement pour les enfants allergiques, sur présentation d'un justificatif (certificat médical) ; à ce moment-là nous faisons un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.).

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 19h38.

Fait à Nans-les-Pins, le 25 septembre 2023

Le Maire,

Ollivier ARTUPHEL

The image shows the official seal of the Municipality of Nans-les-Pins (Var) on the left, which is circular and contains a central emblem with a sun and a figure. To the right of the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Ollivier Artuphel'. A long horizontal line is drawn across the bottom of the signature area.